

SERVICE : Juridique
REF. : GA

DECISION DU MAIRE 2023

Objet

Signature de la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CIG au sein de la mairie

Le maire de Marines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2022-CMa-03-02 déléguant au maire le pouvoir de signer toute convention à titre gracieux ou prorogeant un engagement de la ville, dont le montant ou le principe, dépenses ou recettes, a déjà été décidé lors d'une précédente délibération,

Vu la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention du CIG au sein de la mairie,

Considérant que cette convention a pour objet de mettre un agent du CIG du service prévention des risques professionnels à disposition de la mairie pour exercer les missions de prévention à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une quotité de travail de douze journées par an,

Considérant que cette mission consiste notamment à assister et conseiller la mairie dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le CIG la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la mairie.

Article 2 : De transmettre la présente décision au contrôle de légalité, ainsi qu'au CIG.

Fait à MARINES, le 31 janvier 2023,

Le maire,



Nadine NINOT